

Arrêt

n° 292 384 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Place Marcel Broodthaers 8/5
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 24 novembre 2022 (sic.) prise par la partie adverse dans laquelle elle conclut d'un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 septembre 2020 muni d'un visa afin de poursuivre ses études. Il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 2 septembre 2022, il a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour. Le 2 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2. dans les cas suivants : 10 l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 29.08.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de B. M. N. (NN [...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée).

Dès lors, tous les documents (fiches de paie, avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition des revenus 2020) mentionnant la même (fausse) adresse sont également faux/falsifiés.

Par ailleurs, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante ne travaille pas pour l'employeur ([...]) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, celle-ci n'a pas hésité à frauder pour se voir obtenir le renouvellement de son titre de séjour, comme cela a été constaté par la partie défenderesse. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable. Le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » est d'après la Cour de cassation un principe d'ordre public international belge qui empêche que le dol ou les manœuvres frauduleuses procurent un avantage à l'auteur. Il est en effet reconnu que la maxime *fraus omnia corrumpit* constitue un principe général de droit, d'ordre public. Nul ne peut tirer un profit quelconque d'une faute intentionnelle et l'auteur d'une

fraude ne peut se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables dont il pourrait tirer un bénéfice. Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Le Conseil entend rappeler également que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403). L'intérêt au recours doit être légitime, c'est-à-dire qu'il ne s'assimile pas au maintien d'une situation illégale, autrement dit contraire aux lois impératives, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En l'espèce, le Conseil observe que la légitimité de l'intérêt au recours du requérant se pose à l'égard des motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il estime dès lors que la légitimité de l'intérêt du requérant est liée au fond et que l'argumentation développée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.3. Au vu de ce qui précède, il ne peut donc être conclu que l'intérêt au recours du requérant soit illégitime. Le recours est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique

- *« De la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4 §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De la violation du principe Audi alteram partem ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;*
- *de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ;*
- *de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».*

3.2. Dans une première branche, elle invoque *« la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4 §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Après quelques rappels théoriques, elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation et devait tenir compte de tous les éléments du dossier. Elle souligne que le requérant a fourni un engagement de prise en charge dont il ignorait le caractère falsifié. Elle insiste sur la bonne foi du requérant et explique que le garant lui a été trouvé par une connaissance qui se voulait rassurante. Elle précise que le requérant a déposé une plainte et qu'il peut également se prendre en charge lui-même grâce à un stage rémunéré. Elle souligne également qu'il produit un nouvel engagement de prise en charge et insiste sur la vie familiale et privée développée en Belgique depuis deux ans.

Elle invoque, à tout le moins, une erreur invincible en ce que le requérant est de bonne foi et qu'il s'agit d'une cause étrangère. Elle ajoute avoir interrogé l'ONSS au sujet de son garant et enfin, avoir *« demandé le retrait de l'annexe 32 dès que la commune lui a indiqué à sa demande, que celle-ci n'était pas authentique ».*

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle. Elle se livre à quelques rappels théoriques et soutient que la décision n'est motivée ni en fait, ni en droit. Elle rappelle que le requérant a introduit sa demande de renouvellement dans les délais légaux et insiste sur le fait que la partie défenderesse devait procéder à une analyse individualisée du dossier. Elle affirme « *Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la partie requérante ignorait véritablement que les documents reçus de son interlocuteur et reprenant les informations du dénommé L. V. J. A. (NN : [...]) étaient falsifiés* ». Elle insiste sur le fait que le requérant est victime d'un vaste réseau de falsification de documents officiels, qu'il est victime d'abus de confiance et d'escroquerie, qu'il a déposé une plainte et qu'il en attend l'issue. Elle rappelle également avoir produit des documents attestant qu'il pouvait se prendre en charge lui-même. Elle estime que la partie défenderesse a pris une décision hâtive, sans tenir compte des éléments du dossier.

Elle insiste sur le fait que le requérant pouvait démontrer la suffisance de ses moyens de subsistance par un engagement de prise en charge, une attestation de bourse ou par tout autre moyen de preuve. Elle explique alors que les ressources procurées par le biais de l'exercice d'une activité lucrative pouvaient être pris en considération. Elle souligne que « *Faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie adverse devait dès lors vérifier si l'intéressé disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance* » et ajoute que la partie défenderesse « *devait permettre, à la partie requérante, par le biais de la décision entreprise, de connaître le raisonnement ayant présidé au refus par celle-ci de connaître ou solliciter d'autres éléments permettant d'établir les moyens de subsistance de l'intéressé* ».

3.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation du principe « *Audi alteram partem* » en ce que la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses moyens de défense quant à la décision de refus de renouvellement. Elle soutient que le requérant aurait pu expliquer la situation, apporter des éléments complémentaires et insister sur sa bonne foi. Elle s'adonne à quelques considérations quant au droit à être entendu et conclut en sa violation.

Elle note que lorsqu'il a été informé du caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge transmis, le requérant a recherché un nouvel engagement de prise en charge et qu'il dispose en outre de ressources propres. Elle précise également que le casier judiciaire du requérant est vierge, que son parcours académique est sérieux et qu'il n'avait aucune intention de tromper les autorités belges.

3.5. Dans une quatrième branche, elle évoque une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse semble affirmer que le requérant est l'auteur des fiches de paie falsifiées. Elle soutient que ces affirmations sont hâtives et non justifiées, notamment à la lecture des éléments du dossier. Elle rappelle une fois encore que si la partie défenderesse avait bien examiné le dossier dans sa globalité, elle aurait constaté que le requérant a la capacité de se prendre en charge.

3.6. Dans une cinquième branche, elle évoque la violation « *du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration* » en ce que la partie défenderesse n'a pas recueilli et n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier.

3.7. Dans une sixième branche, elle évoque « *la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité* » en ce que le requérant n'a jamais, par le passé, fourni de faux

documents et qu'il était de bonne foi dans le cas présent. Elle souligne que « *La partie défenderesse n'a à aucun moment mis en balance l'état de victime de la partie requérante, qu'elle n'ignore pas et les allégations de fraude émises contre elle. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

3.8. Dans une septième branche, elle évoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH). Elle se livre à quelques rappels théoriques et insiste sur les liens que le requérant a tissés avec la Belgique. Elle note que la partie défenderesse affirme avoir pris en compte ces éléments mais qu'elle n'explique nullement comment. Elle soutient qu'il n'y a aucun examen de proportionnalité de la mesure. Elle déclare que si la décision est maintenue, le requérant devra solliciter un nouveau visa dans son pays et affirme que cela sera un nouveau parcours du combattant détruisant son projet académique et professionnel. Elle ajoute que le requérant sera fiché pour fraude et estime que cela sera une source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. Elle ajoute encore « *Contraindre la partie requérante à se rendre au Cameroun, son pays d'origine est donc un traitement inhumain et dégradant ; le Cameroun étant parmi les pays particulièrement frappés en Afrique et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades* ».

3.9. Enfin, dans une huitième branche, elle évoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Après quelques considérations théoriques, elle souligne que la décision se fonde uniquement sur le caractère falsifié des documents mais qu'elle « *n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée (sic.)* ».

Elle rappelle que le requérant a de nombreuses relations privées en Belgique, qu'il est inscrit comme étudiant, qu'il est intégré économiquement et socialement et qu'il n'a plus d'attache au pays d'origine.

Elle affirme que « *L'exécution de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel* ». Elle conclut en un péril grave pour la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où la partie défenderesse invoque « *l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante* ». Elle reproche finalement à la partie défenderesse l'absence d'examen de proportionnalité.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les six premières branches du moyen unique, ainsi circonscrites, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;

[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...]. »

L'article 61/1/5 de la Loi mentionne quant à lui que *« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

Enfin l'article 61 de la Loi prévoit que

« 1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. Le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le 2 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour auprès de l'administration communale de Liège, déposant notamment un engagement de prise en charge (annexe 32) signé par B. M. N. le 29 août 2022.

Par courriel du 18 novembre 2022 adressé directement au département « Suivi Long séjour », le requérant a complété sa demande en envoyant des documents attestant de son stage rémunéré et du fait qu'il pouvait dès lors également se prendre lui-même en charge.

Par un courriel du 1^{er} décembre 2022 adressé à la ville de Liège, le requérant a demandé le retrait de l'annexe 32 transmise à l'appui de sa demande dans la mesure où, après les vérifications qu'il avait effectuées, il s'avérait qu'il s'agissait d'un faux document. Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif que la ville de Liège a bien transmis le message au département « Suivi Long séjour » de la partie défenderesse, le jour même, à 14h41. Ce courriel spécifiait notamment « *Complément demande de prolongation – l'intéressé doutait de la validité de sa prise en charge et souhaite donc faire annuler celle-ci* ».

Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des constats posés ci-avant que le requérant a produit à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.2, et ce avant la prise de la décision attaquée, des documents attestant de ce qu'il pouvait se prendre personnellement en charge et une demande de retrait de l'annexe 32 falsifiée.

4.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le fait que « *Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 29.08.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de B. M. N. (NN[...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée).*

Dès lors, tous les documents (fiches de paie, avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition des revenus 2020) mentionnant la même (fausse) adresse sont également faux/falsifiés.

Par ailleurs, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante ne travaille pas pour l'employeur ([...]) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ».

Force est de constater que la décision attaquée ne fait aucune mention des informations transmises en complément par les courriels des 18 novembre et 1^{er} décembre 2022.

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ces informations, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne se prononce pas sur lesdites informations.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1. du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer certains éléments invoqués dans la demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant du requérant et ses compléments, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *à l'appui de sa demande, la partie requérante a uniquement déposé, à l'appui, une annexe 32. Elle n'a jamais invoqué être titulaire de moyens de subsistance suffisants. Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en*

compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par Votre Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) » » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, il ressort du point 4.2 que le requérant a produit, avant la prise de la décision attaquée, des documents démontrant qu'il pouvait se prendre personnellement en charge. De même, le Conseil estime que l'argumentation selon laquelle « *La considération que la partie requérante se soit rétractée ne remet pas en cause qu'elle a produit plusieurs documents faux à l'appui de sa demande* » consiste plus une motivation *a posteriori* laquelle ne peut dès lors être suffisante.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les six premières branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont, à cet égard, fondées et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces branches ni ceux des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 2 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois, par :

M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE